

# Transport, commande, commerce,

---

## *Transport*

(OUC, art. 14)

Quiconque transporte des microorganismes génétiquement modifiés ou pathogènes doit observer les dispositions nationales et internationales relatives au transport, notamment celles concernant l'étiquetage et l'emballage.

Les dispositions relatives au transport s'appliquent par analogie au transport d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, en particulier de plantes et d'animaux génétiquement modifiés, ainsi que de microorganismes pathogènes pour les plantes.

Concrètement le transport de matière biologique et d'organismes pathogènes et/ou génétiquement modifiés est un domaine sujet à une réglementation internationale dense et complexe et où de petit, mais importants, détail sont régulièrement remis à jour. Il y donc lieu de se référer directement à ces documents et d'adapter régulièrement les procédures de chaque institution.

Pour le transport de matière biologique pathogène (par ex. échantillons diagnostiques) se référer

- au « Guide pratique sur l'application du règlement relatif au Transport des matières Infectieuses (OMS) » ([http://www.who.int/csr/resources/publications/biosafety/HSE\\_EPR\\_2008.10Fr.pdf](http://www.who.int/csr/resources/publications/biosafety/HSE_EPR_2008.10Fr.pdf))
- à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), (ADR) (<http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr2009/09ContentsF.html>)

On notera également que les transports intra-institutionnels ou inter-institutionnels (par exemple dans une même ville ou région) sont sujets aux mêmes règles de transport que celui international et toutes les mesures doivent être prise pour garantir un transport sécurisé.

## *Contrôle autonome en vue de la mise dans le commerce*

(ODE, art. 5)

1. Quiconque entend mettre dans le commerce des organismes à des fins d'utilisation dans l'environnement doit évaluer les effets possibles sur l'homme ou l'environnement et arriver à la conclusion fondée que, lorsqu'ils sont utilisés dans l'environnement, ces organismes ne peuvent pas mettre en danger l'homme et l'environnement.

2. A cet effet, les aspects suivants seront en particulier évalués:
  - a. la capacité de survie, la propagation et la multiplication des organismes dans l'environnement;
  - b. les interactions possibles des organismes avec d'autres organismes et les biocénoses ainsi que les effets sur les biotopes.

## *Information du preneur*

(ODE, art. 6)

1. Quiconque met dans le commerce des organismes ou les exporte en vue d'une utilisation dans l'environnement est tenu d'informer le preneur:
  - a. de la dénomination ainsi que des propriétés des organismes en matière de santé et d'environnement;
  - b. de manière qu'une utilisation, conforme aux prescriptions et aux instructions, de ces organismes dans l'environnement ne mette pas en danger l'homme et l'environnement

Consulter également l'Ocart.

